

Je me permets de signaler que nous devrions tenter de parer à ces frais "catastrophiques". Je poursuis la citation:

Les compagnies d'assurance-vie ne constituent qu'une partie des organismes qui vendent de l'assurance-santé. Cependant, en raison de leur commerce ordinaire d'assurance-vie et de rentes, les compagnies d'assurance-vie sont continuellement en contact avec la plupart des familles et des employeurs d'une agglomération. Elles ont à leurs services des assureurs compétents, et des rouages fort bien organisés de perception et d'administration des réclamations, ce qui est de nature à favoriser le bon fonctionnement et l'expansion des programmes facultatifs d'assurance-santé. De plus, elles possèdent d'importantes ressources pour garantir qu'elles s'acquitteront de leurs engagements contractuels dans ce domaine. Aux États-Unis, ces compagnies vendent de l'assurance-santé comme partie intégrante de leurs opérations et, ces dernières années, il s'est produit une expansion très rapide dans ce domaine de leur commerce, ainsi que dans le nombre des compagnies qui s'en occupent.

M. Anderson ajoute:

Il me semble bien regrettable que la loi canadienne restreigne grandement l'activité des compagnies canadiennes d'assurance-vie dans ce domaine.

Il signale ensuite les restrictions qui les visent. Je me permets d'ajouter qu'il y a deux côtés à cet argument. En ce moment, les autorités sont d'avis qu'il ne convient pas de permettre aux compagnies d'affecter à ce domaine une trop grande partie des fonds réservés exclusivement à l'assurance-vie. En tenant compte de ce fait, je cite le passage suivant:

Si une société canadienne désire se porter dans le domaine de l'assurance-santé, elle doit établir une caisse séparée composée d'un actif distinct; sa faculté de transférer des fonds de sa caisse d'assurance-vie à cette caisse distincte est très limitée. A cause de cette mesure législative restrictive, il est difficile à une société canadienne d'assurance-vie d'administrer un régime d'assurance-santé en même temps qu'elle s'occupe de l'assurance-vie en général. En outre, comme cette caisse distincte doit se suffire, la société ne peut faire appel à ses ressources générales soit pour financer l'expansion d'un régime d'assurance-santé soit pour garantir ses contrats d'assurance-santé, sauf par le transfert de nouveaux capitaux à la caisse distincte.

Cet état de choses est gênant surtout pour une société mutuelle d'assurance-vie comme la nôtre. Le transfert d'une somme de \$100,000 avec laquelle nous avons établi notre caisse distincte d'assurance-santé collective représentait l'extrême limite autorisée par la loi pour notre système d'assurance-santé. En conséquence, nous sommes en quelque sorte dans une camisole de force, tout comme si nous étions une toute petite société nouvellement établie. Il nous faut prendre toutes les précautions imaginables pour nous assurer que notre expansion n'est pas trop rapide et que nos transactions ne comportent pas de pertes appréciables. Il nous semble que la loi actuelle empêche notre société, et d'autres sociétés qui se trouvent dans des circonstances analogues, de suivre une ligne de conduite qu'elle juge conforme aux meilleurs intérêts des assurés et des collectivités où ils vivent.

[M. Macdonnell.]

Il ajoute:

J'espère que notre propre gouvernement s'inspirera de l'attitude exposée récemment aux États-Unis en faveur des systèmes facultatifs d'assurance-santé et que, en conséquence, on permettra aux sociétés canadiennes d'assurance-vie de collaborer autant qu'elles le peuvent à la tâche difficile de l'établissement de systèmes facultatifs d'assurance-santé qui puissent résoudre de façon satisfaisante le problème du financement des frais médicaux.

Ma citation était passablement longue, monsieur l'Orateur, mais je la crois à point. Je suis heureux que le ministre m'ait entendu car le point soulevé par M. Anderson est très important. Le fait que le ministère pense autrement indique que les spécialistes peuvent différer d'avis; il me semble cependant que le raisonnement de M. Anderson mérite d'être étudié. J'espère qu'on l'examinera de nouveau.

En somme, M. Anderson estime que nous pourrions aller plus loin dans la voie suivie par les États-Unis et encourager davantage la population à souscrire d'elle-même aux systèmes particuliers d'assurance-santé. Je le répète, je me propose de voter en faveur de la résolution modifiée.

M. C. W. Carter (Burin-Burgeo): En prenant connaissance de cette proposition de résolution, monsieur l'Orateur, je me suis trouvé en face des mêmes difficultés de rédaction que celles dont parlait l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Lorsque, dans une résolution, on trouve le mot "ou", cela indique généralement l'existence d'une alternative, d'un choix entre deux choses. Mais il y a ici trois choix.

J'ai cru que peut-être l'honorable député de Winnipeg-Sud voulait, dans sa résolution, proposer une modification de la loi de l'impôt sur le revenu qui puisse permettre au contribuable, au choix, de déduire de son revenu imposable, outre les frais actuellement admissibles en déduction,—c'est-à-dire en plus de l'excédent de 3 p. 100,—soit les primes payées par lui au titre de l'assurance-santé ou de l'assurance-maladie, ou les deux, soit l'impôt provincial précisément consacré à cette fin aux termes d'une mesure provinciale quelconque d'assurance-santé.

Nous conviendrons tous avec l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) que, même s'il nous est impossible d'adopter cette proposition, nous pouvons faire nôtre l'esprit dans lequel elle nous a été présentée aujourd'hui. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté un amendement à cette motion, afin de la rendre plus claire. J'avoue que ce n'est pas très clair pour moi. Si j'ai bien compris le sens de ce que signifie le présent amendement,—l'honorable député l'a lu très rapidement et je n'ai pu suivre sa lecture,